
EXPLICATIONS RELATIVES AU CALCUL DU COUT DE LA REUTILISATION

Il appartient à l'utilisateur du document de se mettre en conformité au regard de la législation liée à la réutilisation des données publiques (Code du Patrimoine et Code des Relations entre le Public et l'Administration), à la propriété intellectuelle (Code de la propriété intellectuelle), à la protection de la vie privée et au droit à l'image (loi Informatique et libertés).

TYPE DE REUTILISATION	TARIF A LA VUE (TTC)
REUTILISATION PRIVEE OU PUBLIQUE NON COMMERCIALE OU PUBLIQUE COMMERCIALE NON MASSIVE (INFERIEURE A 5000 VUES)	Gratuité
REUTILISATION PUBLIQUE COMMERCIALE MASSIVE DES FICHIERS ET/OU DONNEES ASSOCIEES PRODUITES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE NUMERISATION FINANCEES PAR LA COMMUNE (SUPERIEURES A 5000 VUES)	0.017

Tarifs et modalités de calcul des tarifs (art. L. 322-6 et R. 324-4-5 du CRPA)

Le tarif unitaire, d'un montant de 0.017€ par vue, a été obtenu, par application des textes, en divisant la moyenne annuelle du coût de la numérisation par le nombre total de vues numérisées. Le coût de la numérisation s'entend par le coût des prestations de numérisation externes effectuées entre 2013 et 2019 duquel a été le déduit le montant des subventions de l'État sur cette période ; il n'inclut, en revanche, ni les coûts de stockage, de diffusion sur internet et de mise à disposition sur internet, ni les coûts liés à l'intervention des ressources humaines, qui sont marginaux par rapport au coût global de numérisation.